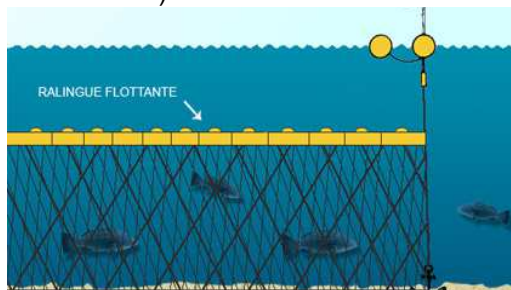


## Installation et identification

### Installation

Le filet doit être:

- Calé au moyen de piquets ou de poids sur le fond ;
- Supporté uniquement par une ralingue munie de flotteurs ;
- Calé à plus de 150 m d'un autre filet (dans toutes les directions).



### Identification

Le filet doit comporter :

- Sur les deux piquets de fixation une plaque permanente et résistante à l'eau de mer sur laquelle sont gravés les nom et prénom de l'utilisateur.
- A chaque extrémité, un flotteur de couleur orange, de 25 cm de diamètre minimum, comportant une bande réfléchissante homologuée Solas visible en surface de tout côté ainsi que le nom, le prénom du détenteur de l'autorisation et le numéro de l'autorisation"



### Plus d'informations

- Auprès des offices de tourisme,
- En mairie,
- Auprès des associations d'usagers ou de protection du littoral

### Les sanctions :

Toutes les infractions à la réglementation de la pêche maritime sont passibles de poursuites.

### Important :

La réglementation de la pêche de loisir peut être différente d'un département à l'autre, d'où la nécessité de s'informer auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département.

### Réglementation bar

**Le règlement UE 2022/109 du 27 janvier 2022 établissant pour 2022 les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques a fixé un maximum de deux bars communs pouvant être détenus par pêcheur et par jour. Le même règlement précise à l'article 12 que les filets fixes ne sont pas utilisés pour capturer ou détenir le bar européen dans le cadre de la pêche récréative. La conservation du bar commun pêché au moyen d'un filet fixe n'est donc pas autorisée.**

### Conditions

- Le demandeur doit être majeur.
- Une seule autorisation est délivrée par famille et par domicile pour l'année civile qui suit la demande.
- L'autorisation permet à son titulaire la pose d'un seul filet.
- L'autorisation est personnelle.

## Pêche à pied de loisir au filet fixe sur l'estran en Charente maritime

### Autorisation annuelle

- Une demande doit être adressée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année pour l'année civile suivante.
- **A partir de 2018, la demande d'autorisation doit être établie au moyen d'un formulaire saisi en ligne.** Le lien et le guide explicatif pour accéder au formulaire sont accessibles chaque année entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> novembre sur le site des services de l'Etat dans le département à la rubrique « pêche à pied de loisir au filet calé » (<http://www.charente-maritime.gouv.fr/politiques-publiques/mer-littoral-et-securite-maritime/peche-de-loisir/peche-a-pied-de-loisir-au-filet-cale>)

### Le filet

- Maillage minimum : 100 mm maille étirée
- Longueur maximum : 50 m, d'un seul tenant.
- Hauteur maximum : 2 m.



**La vente des produits de la pêche de loisir est strictement interdite**

## Les zones d'interdiction de pose des filets fixes

### Les zones interdites toute l'année

- Les zones d'activités nautiques (chenaux, plages balisées, ...).
- Les installations portuaires.
- A moins de 50 m des concessions de cultures marines (parcs à huîtres, moules de bouchots et écluses à poissons).
- Dans la réserve naturelle de Moëze-Oléron et de Lilleau des Niges.
- La zone d'interdiction de mouillage, chalutage et dragage entre île de Ré et le continent.
- Les cours d'eau et canaux affluant à la mer entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux.
- A moins de 2 kilomètres, de part et d'autre de l'embouchure des cours d'eau et canaux, affluant à la mer classés comme cours d'eau à saumon et à truite de mer.

### Les zones interdites entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août inclus

- À l'intérieur du Fiers-d'Ars (ligne joignant la pointe de Lizay, la tour des Islattes et la pointe de Grouin (île de Ré)).
- Dans une zone comprise entre le sud de la zone d'interdiction de mouillage entre île de Ré et le continent et une ligne joignant successivement la pointe de Chauveau, le phare de Chauveau, la tour du Lavardin, pointe des Minimes, la balise du Cornard et la pointe des Boucholeurs ; en amont d'une ligne du phare de Chassiron, la tour du rocher d'Antioche et la pointe des Saumonards.
- Dans une zone comprise entre, au nord, le pont joignant l'île d'Oléron au continent, à l'est, le pont de la Seudre, au sud, la ligne de Gateau à la pointe d'Arvert.
- Dans la baie de la Perroche (île d'Oléron).



### Les bonnes pratiques

- Respectez les tailles, quantités ou poids autorisés ainsi que le marquage de capture de certaines espèces (se reporter à la fiche «tailles minimales et marquage»).
- Relâchez les crustacés femelles avec des œufs

## Localisation des zones d'interdiction

